RÈGLEMENT (CEE) N° 2054/76 DE LA COMMISSION

du 19 août 1976

relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5, son article 13 paragraphe 3, son article 17 paragraphe 4 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (4), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 (6), fixe les conditions de remise sur le marché de lait écrémé en détenu par les organismes d'intervention ; que certains organismes d'intervention disposent de lait écrémé en poudre ne répondant plus aux exigences de première qualité prévues à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75 (8) ;

considérant que, afin d'éviter les frais résultant d'un stockage prolongé des quantités concernées, il apparaît opportun de les vendre pour l'exportation en vue de leur utilisation dans l'alimentation des animaux ; que la vente du lait écrémé en poudre concerné peut être effectuée à un prix fixe, établi par rapport au prix d'intervention en vigueur lors de la conclusion du contrat et compte tenu de la situation du marché et de la qualité des produits ;

considérant que la destinastion du lait écrémé en poudre à l'alimentation animale peut être assurée par la dénaturation ou la transformation en aliments composés conformément au règlement (CEE) n° 990/72 de la Commission, du 15 mai 1972, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 804/76 (10) ; que, toutefois, les conditions techniques de fabrication des aliments du bétail dans certains pays importateurs peuvent rendre difficile l'utilisation de lait écrémé en poudre dénaturé ; qu'il paraît dès lors opportun, moyennant certaines garanties, de prévoir l'exportation du lait écrémé en poudre en l'état et de subordonner le paiement de la restitution pour le produit en l'état destiné à l'alimentation des animaux à des conditions supplémentaires à celles qui sont prévues par les règlements (CEE) n° 192/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (11), modifié par le règlement (CEE) n° 2818/75 (12) et (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 499/76 (14) ;

considérant que l'application du régime particulier prévu par le présent règlement nécessite certaines dérogations au règlement (CEE) n° 2044/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers (15), modifié par le règlement (CEE) n° 2053/76 (16) ;

considérant que, afin d'éviter que le lait écrémé en poudre ne soit détourné de sa destination, la constitution d'une caution garantissant le respect de l'obligation d'exporter le produit et de l'incorporer dans les aliments pour animaux doit être prévue ;

considérant que le lait écrémé en poudre fait l'objet d'une utilisation et/ou d'une destination particulière ; qu'il s'avère nécessaire d'instaurer un régime de contrôle assurant que le produit ne soit pas détourné

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.
(6) JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.
(7) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.
(8) JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.
(9) JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 1.
(10) JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 22.
(11) JO n° L 25 du 31. 1. 1975. p. 1.
(12) JO n° L 280 du 31. 10. 1975, p. 31.
(13) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(14) JO n° L 59 du 6. 3. 1976, p. 18.
(15) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 15.
(16) Voir page 15 du présent Journal officiel.

de son utilisation et/ou de sa destination ; que, dans le cas où deux ou plusieurs États membres assurent ce contrôle, il convient d'appliquer les dispositions du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 690/73 (2) ;

considérant qu'il paraît souhaitable, pour des raisons de simplification administrative, de prévoir une procédure plus souple que celle de l'exemplaire de contrôle lorsque pour l'expédition des produits en dehors de la Communauté on utilise la procédure du règlement (CEE) n° 304/71 de la Commission, du 11 février 1971, relatif à la simplification des procédures de transit communautaire pour les marchandises transportées par chemin de fer (3), modifié par l'acte d'adhésion (4), qui dispose que, lorsqu'un transport débute à l'intérieur de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de celle-ci, aucune formalité n'est à accomplir au bureau de douane auquel ressortit la gare frontalière de la Communauté ;

considérant qu'il convient, à partir du 1er octobre 1976, d'utiliser la procédure prévue au règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention (5) ;

considérant que l'application de la présente mesure doit faire l'objet de certaines informations détaillées à la Commission que la Communauté s'est engagée à fournir au GATT dans le cadre de l'arrangement concernant certains produits laitiers (6) ;

considérant que la présente mesure est destinée à remplacer celles prévues au règlement (CEE) n° 196/76 de la Commission, du 29 janvier 1976, établissant des conditions particulières relatives au paiement de la restitution pour le lait écrémé en poudre utilisé dans l'alimentation des animaux dans le pays de destination (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 265/76 (8) et au règlement (CEE) n° 231/76 de la Commission, du 2 février 1976, relatif à la vente de lait écrémé en poudre à prix réduit pour l'exportation et destiné à l'alimentation des animaux (9), modifié par le règlement (CEE) n° 500/76 (10) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

(1) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.
(2) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 31.
(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(5) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 124 du 8. 7. 1970, p. 49.
(7) JO n° L 23 du 30. 1. 1976, p. 40.
(8) JO n° L 33 du 7. 2. 1976, p. 7.
(9) JO n° L 28 du 3. 2. 1976, p. 9.
(10) JO n° L 59 du 6. 3. 1976, p. 20.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, dans les conditions ci-après, à la vente de lait écrémé en poudre ayant été acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et ayant été stocké, à la date de la prise en charge, depuis 20 mois au moins.

Article 2

1. Le lait écrémé en poudre concerné est destiné à l'alimentation animale ; il est exporté soit :

a) après dénaturation conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 990/72,

ou

b) après incorporation dans les aliments composés conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 990/72,

ou

c) en l'état, dans les conditions prévues à l'article 6.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sous a) et b) ne peuvent contenir comme lait écrémé en poudre que celui visé à l'article 1er.

Article 3

1. Le lait écrémé en poudre est vendu départ entrepôt, à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention en cause le jour de la conclusion du contrat de vente, diminué de 8 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Le lait écrémé en poudre n'est vendu que par quantité égale ou supérieure à 200 tonnes.

3. La conclusion du contrat de vente est subordonnée à la condition que la restitution pour la quantité concernée ait été fixée à l'avance dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 4

1. L'acheteur paie le lait écrémé en poudre au plus tard lors de la prise en charge.

2. L'acheteur prend en charge la totalité du lait écrémé en poudre acheté dans le délai de la durée de validité du certificat d'exportation délivré dans le cadre de la fixation à l'avance de la restitution.

Sauf cas de force majeure, le contrat est résilié pour les quantités que l'acheteur n'aurait pas prises en charge dans les délais prescrits.

3. Préalablement à la prise en charge, l'acheteur constitue une caution d'exportation de 10 unités de compte par 100 kilogrammes. La caution est constituée :

— pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 2 sous a) et b), auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel la dénaturation ou l'incorporation doit être effectuée,

— pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 2 sous c), auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre qui fournit le lait écrémé en poudre.

4. La caution est constituée, au choix de l'acheteur, en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la caution est constituée.

5. Lorsqu'une caution est constituée auprès de l'organisme d'intervention d'un État membre autre que celui de déstockage des produits, cet organisme d'intervention transmet, sans délai, à l'organisme d'intervention de l'État membre qui déstockera les produits, une attestation faisant référence à la vente considérée et au présent règlement et précisant notamment le montant de la caution et la quantité de lait écrémé en poudre faisant l'objet de l'opération.

6. La libération de la caution est subordonnée :

— à la production de la preuve visée à l'article 13,

— à la production de la preuve que l'exportation a été effectuée en utilisant le certificat délivré dans le cadre de la fixation à l'avance visée à l'article 3 paragraphe 3.

7. Sur demande de l'intéressé, les États membres peuvent libérer la caution au prorata des quantités de produits pour lesquels les preuves visées au paragraphe 6 ont été fournies.

8. Lorsque les preuves visées au paragraphe 6 ne sont pas apportées dans les six mois suivant le jour d'expiration de la durée de validité du certificat, la caution reste acquise, sauf cas de force majeure.

Lorsque la caution reste acquise, elle est portée en déduction des dépenses d'intervention dans le secteur des produits laitiers en indiquant séparément dans la comptabilité les sommes et les quantités concernées.

Article 5

1. L'exportateur doit présenter, lors du dépôt de la demande de certificat délivré dans le cadre de la fixation à l'avance visée à l'article 3 paragraphe 3, le contrat de livraison dans un pays tiers indiquant au moins :

a) le nom et l'adresse de l'exportateur,

b) la description du produit faisant l'objet du contrat (et notamment dénaturé ou non),

c) la ou les quantités de ce produit à livrer,

d) le pays de destination,

e) le prix de vente avec référence au stade de la commercialisation y afférent,

f) la période et la cadence de livraison,

g) que le produit est destiné exclusivement à l'alimentation animale, s'il s'agit du cas visé à l'article 6.

2. La demande du certificat délivré dans le cadre de la fixation à l'avance et le certificat comportent :

— dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« Exportation dans le cadre du règlement (CEE) n° 2054/76 » ;
« Ausfuhr im Rahmen der Verordnung (EWG) Nr. 2054/76 » ;
« Esportazione nell'ambito del regolamento (CEE) n. 2054/76 » ;
« Uitvoer in het kader van Verordening (EEG) nr. 2054/76 » ;
« Export under Regulation (EEC) No 2054/76 » ;
« Udførsel i henhold til forordning (EØF) nr. 2054/76 ».

— dans la case 13, l'indication du pays de destination ; le certificat oblige à exporter vers ce pays ;

— en outre, lorsque le certificat concerne un produit visé à l'article 2 sous a) ou 2 sous b), dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« teneur en lait écrémé en poudre ... % » ;
« Gehalt an Magermilchpulver ... % » ;
« tenore in latte scremato in polvere ... % » ;
« gehalte aan magere-melkpoeder ... % » ;
« content of skimmed-milk powder ... % » ;
« indhold af skummetmælkspulver ... % ».

— en outre, lorsque le certificat concerne un produit visé à l'article 2 sous c), dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« destiné à être utilisé dans le pays de destination pour l'alimentation des animaux » ;

« Zur Verwendung zu Futterzwecken im Bestimmungsland » ;

« destinato ad essere utilizzato nel paese di destinazione per l'alimentazione degli animali » ;

« bestemd om in het land van bestemming te worden gebruikt voor diervoeding » ;

« to be utilized in the country of destination as feedingstuffs » ;

« til anvendelse i modtagerlandet som foder ».

3. Les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de 8 jours à compter du dépôt de la demande du certificat, les informations suivantes :

a) les données visées au paragraphe 1 sous b) à f), ainsi que

b) le moyen de transport, le lieu de sortie du territoire géographique de la Communauté et le lieu d'entrée dans le pays de destination, pour autant que le contrat de livraison précise ces données.

Article 6

1. Dans le cas où le lait écrémé en poudre est exporté en l'état, le paiement de la restitution est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par un organisme officiel du pays de destination, figurant dans la liste arrêtée en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 196/76, certifiant que le produit qui a été importé sera soumis à un contrôle assurant qu'il sera utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux et ne fera pas l'objet d'une réexportation.

2. Dès la réception de l'attestation, les États membres en communiquent une copie à la Commission.

Article 7

1. Le lait écrémé en poudre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes depuis le moment de son enlèvement des stocks d'intervention et jusqu'à la sortie du territoire géographique de la Communauté.

2. Dans les cas où une partie du contrôle visé au paragraphe 1 doit être effectuée dans un État membre autre que celui où les produits sont retirés des stocks d'intervention, les produits doivent être accompagnés de l'exemplaire de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 2315/69.

L'exemplaire de contrôle doit être délivré et utilisé dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de ce règlement.

Article 8

Les formalités douanières à l'exportation sont effectuées

— pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 2 sous a) et b), dans l'État membre où a lieu la dénaturation ou l'incorporation ;
— pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 2 sous c), dans l'État membre où a lieu le retrait des stocks d'intervention.

Article 9

1. Lorsque le lait écrémé en poudre en l'état est présenté au bureau de douane de départ

— pour expédition vers un autre État membre en vue d'une dénaturation ou d'une incorporation puis d'une exportation ultérieure vers un pays tiers,

ou

— pour exportation vers un pays tiers en traversant le territoire d'un autre État membre,

l'exemplaire de contrôle visé à l'article 7 paragraphe 2 est délivré sur production d'un ordre de retrait délivré par l'organisme d'intervention.

Ce document doit porter un numéro et indiquer :

— la description des produits, telle qu'elle doit figurer dans la case 31 de l'exemplaire de contrôle,
— le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
— le poids brut et le poids net des produits,
— la référence au présent règlement,
— les indications devant figurer dans la case 106 de l'exemplaire de contrôle.

L'ordre de retrait est conservé par le bureau de douane de départ.

2. Lorsque le lait écrémé en poudre ayant fait l'objet d'une dénaturation ou d'une incorporation dans un aliment composé dans l'État membre où le retrait des stocks d'intervention a eu lieu, est présenté au bureau de douane de départ pour exportation vers un pays tiers en traversant le territoire d'un autre État membre, l'exemplaire de contrôle est délivré sur production d'un document établi par les autorités qui ont assuré le contrôle de la dénaturation, ou de l'incorporation. Ce document contient les mêmes indications que celles mentionnées au paragraphe 1 et il est conservé par le bureau de douane de départ.

Toutefois, ce document ne doit pas être produit dans le cas où le bureau de douane de départ a contrôlé la transformation en question.

3. Parmi les cases relatives aux mentions spéciales figurant sur l'exemplaire de contrôle, celles portant les numéros 101, 103, 104 et 106 sont remplies.

La case 104 est remplie en rayant la mention inutile et en la complétant par la mention correspondante prévue ci-après :

a) lors de l'expédition du lait écrémé en poudre destiné à la dénaturation ou à l'incorporation dans un aliment composé :

« Destiné à la transformation et à l'exportation ultérieure (règlement (CEE) n° 2054/76) » ;

« Zur Verarbeitung und anschließender Ausfuhr bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 2054/76) » ;

« Destinato alla trasformazione et successivamente all'esportazione (regolamento (CEE) n. 2054/76) » ;

« Bestemd om te worden verwerkt en vervolgens te worden uitgevoerd (Verordening (EEG) nr. 2054/76) » ;

« For processing and subsequent export (Regulation (EEC) No 2054/76) » ;

« Til forarbejdning og efter følgende udførsel (forordning (EØF) nr. 2054/76) » ;

b) lors de l'exportation du lait écrémé en poudre, du lait écrémé en poudre dénaturé ou d'un aliment composé :

« Destiné à l'exportation (règlement (CEE) n° 2054/76 » ;
« Zur Ausfuhr bestimmt (Verordnung (EWG) nr. 2054/76) » ;

« Destinato all'esportazione (regolamento (CEE) n. 2054/76) » ;
« Bestemd voor uitvoer (Verordening (EEG) nr. 2054/76) » ;
« For export (Regulation (EEC) No 2054/76 » ;
« Til udførsel (forordning (EØF) 2054/76) ».

La case 106 doit comprendre :

— au cas où le paragraphe 1 est applicable, le numéro de l'ordre de retrait,

ou

— au cas où le paragraphe 2 est applicable, la référence du document visé à ce paragraphe,

— la date à laquelle l'acheteur a pris livraison,

— pour l'exportation de lait écrémé en poudre dénaturé et d'aliments composés, le poids du lait écrémé en poudre utilisé pour produire la quantité de produit indiquée à la case 103.

Article 10

1. Lorsque le lait écrémé en poudre a été expédié conformément à l'article 9 paragraphe 1 dans un autre État membre pour y être dénaturé ou incorporé dans les aliments composés et lorsque le lait écrémé en poudre dénaturé ou les aliments composés traversent le territoire d'un troisième État membre pour quitter le territoire géographique de la Communauté, le premier bureau de douane de destination agit en tant que bureau de douane de départ et établit un ou plusieurs nouveaux exemplaires de contrôle.

Le ou les nouveaux exemplaires de contrôle sont remplis conformément à l'article 9 paragraphe 3 sous b) compte tenu des renseignements provenant de l'exemplaire de contrôle initial. En outre, dans la case 106 du ou des nouveaux exemplaires de contrôle, sont repris le numéro de l'exemplaire de contrôle initial et le nom du bureau de douane qui a délivré ledit exemplaire.

2. Dans les cas où l'annotation à apposer dans la case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » de l'exemplaire de contrôle est fonction d'informations provenant d'exemplaires de contrôle reçus des autorités douanières d'autres États membres ou de documents nationaux reçus d'autres autorités nationales, le bureau de douane de destination visé au paragraphe 1 indique sous la mention « observations » le ou les numéros des exemplaires de contrôle ou des documents nationaux concernés.

3. Dans les cas où une partie seulement des produits mentionnés dans l'exemplaire de contrôle a satisfait aux conditions prescrites, le bureau de douane de destination indique dans la case de l'exemplaire de contrôle réservée au « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » la quantité de produit qui a satisfait à ces conditions.

4. En ce qui concerne les produits qui ont été expédiés conformément à l'article 9 paragraphe 1 aux fins de dénaturation ou d'incorporation dans un aliment composé, le bureau de douane de destination envoie, par la voie officielle, à l'organisme d'intervention de l'État membre dont il relève, une copie ou photocopie de l'exemplaire de contrôle annoté.

L'original de l'exemplaire de contrôle annoté est renvoyé à l'État membre de départ lorsque le contrôle a été effectué.

Article 11

Dans le cas où, dès l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, les produits sont placés sous le régime prévu au règlement (CEE) n° 304/71, pour être acheminés vers une gare de destination située à l'extérieur du territoire géographique de la Communauté, ils sont considérés comme exportés à partir du moment où ils sont placés sous ce régime.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le bureau de douane de départ où sont accomplies les formalités douanières d'exportation veille à ce que soit apposée la mention suivante sur le document délivré comme preuve de l'exportation

« sortie du territoire géographique de la Communauté sous le régime prévu au règlement (CEE) n° 304/71 ».

Le bureau de douane de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer le transport à l'intérieur de la Communauté que s'il est établi :

— que la caution n'a pas été libérée,

ou

— qu'une nouvelle caution a été constituée.

Toutefois, si la caution a été libérée en application du premier alinéa et si le produit n'a pas quitté le territoire géographique de la Communauté dans les délais prescrits, le bureau de douane de départ en informe l'organisme chargé de libérer la caution et lui communique, dans les meilleurs délais, toutes les données nécessaires. Dans ce cas, la caution est considérée comme ayant été indûment libérée.

Article 12

1. Dans les cas où, pour des raisons de force majeure, l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat, les autorités de l'État membre dans lequel la caution est constituée, décident, sur demande de l'intéressé :

a) que la durée de validité du certificat est prolongée pour la période jugée nécessaire en raison de la circonstance invoquée,

ou

b) que le contrôle peut être considéré comme effectué si les produits ont été définitivement perdus.

Toutefois, dans les cas de force majeure où les mesures visées sous a) et b) ne sont pas appropriées, les autorités compétentes en informent la Commission qui peut arrêter les mesures nécessaires selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. L'intéressé fournit les preuves concernant les circonstances invoquées comme cas de force majeure.

3. Les États membres communiquent à la Commission chaque trimestre les cas dans lesquels ils ont fait usage du paragraphe 1 en précisant les circonstances invoquées, les quantités concernées ainsi que les mesures arrêtées.

Article 13

La preuve que les conditions relatives au contrôle visé à l'article 7 paragraphe 1 ont été respectées est établie comme suit :

a) en ce qui concerne le lait écrémé en poudre pour lequel le retrait des stocks d'intervention, l'utilisation et la destination ont été contrôlés par les autorités d'un seul État membre, par des documents déterminés par cet État membre ;

b) en ce qui concerne le lait écrémé en poudre pour lequel l'utilisation et la destination ont été contrôlées soit par les autorités de l'État membre où le retrait des stocks d'intervention a eu lieu ainsi que par celles d'un ou d'autres États membres, soit par les seules autorités de ce ou de ces derniers :

— par tous les exemplaires de contrôle délivrés à cet effet et dûment visés et annotés par les autorités douanières compétentes ou par la copie ou photocopie de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 10 paragraphe 2 et, en outre

— si les produits ont subi une dénaturation ou ont été incorporés dans un aliment composé dans l'État membre dans lequel ils ont été retirés des stocks d'intervention, par les documents déterminés par cet État membre.

Article 14

1. Lorsqu'un exemplaire de contrôle destiné à établir la preuve de l'exportation n'est pas renvoyé au bureau de douanes de départ ou à l'organisme centralisateur dans un délai de trois mois à compter de sa délivrance, par suite de circonstances non imputables à l'intéressé, celui-ci peut introduire auprès des autorités compétentes une demande motivée d'équivalence assortie de pièces justificatives. Les pièces justificatives à présenter lors de la demande d'équivalence doivent comprendre, outre le document de transport, un ou plusieurs des documents visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 192/75.

2. Les États membres communiquent à la Commission, le 1er décembre 1976 un état reprenant le nombre des cas d'application du paragraphe précédent, la cause du non-retour pour autant que cette cause soit connue, les quantités concernées et la nature des documents admis comme équivalents.

Article 15

Avec effet au 1er octobre 1976, l'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76 est modifiée comme suit :

I. À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état », le texte figurant au point 9 est remplacé par le texte suivant :

1. « 9. Règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux (9) » ;

2. la foot-note (9) est remplacée par la foot-note suivante :
« (9) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.

II. À la partie II « Produits ayant une autre utilisation et/ou destination que celles visées à la partie I », le texte figurant au point 12 est remplacé par le texte suivant :

« 12. Règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux :

a) lors de l'expédition du lait écrémé en poudre destiné à la transformation :

— case 104 :

« destiné à la transformation et à l'exportation ultérieure (règlement (CEE) n° 2054/76) » ;
« Zur Verarbeitung und anschließender Ausfuhr bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 2054/76) » ;
« destinato alla trasformazione e successivamente all'esportazione (regolamento (CEE) n. 2054/76) » ;
« Bestemd om te worden verwerkt en vervolgens te worden uitgevoerd (Verordening (EEG) nr. 2054/76) » ;
« For processing and subsequent export (Regulation (EEC) No 2054/76) » ;
« Til forarbejdning og efter følgende udførsel (forording (EØF) nr. 2054/76) » ;

— case 106 :

la date à laquelle le lait écrémé en poudre a été retiré des stocks d'intervention.

b) lors de l'exportation du lait écrémé en poudre transformé :

— case 104 :

« destiné à l'exportation (règlement (CEE) n° 2054/76 » ;
« zur Ausfuhr bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 2054/76 » ;
« destinato all'esportazione (regolamento (CEE) n. 2054/76 » ;
« bestemd voor uitvoer (Verordening (EEG) nr. 2054/76 » ;
« for export (Regulation (EEC) No 2054/76 » ;
« til udførsel (forordning (EØF) nr. 2054/76 ».

— case 106 :

1. la date à laquelle le lait écrémé en poudre a été retiré des stocks d'intervention,
2. le poids du lait écrémé en poudre utilisé pour la fabrication de la quantité de produit transformé indiqué à la case 103.

Article 16

1. Le règlement (CEE) n° 196/76 est abrogé.

Il reste toutefois applicable aux opérations ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance de la restitution dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 196/76 avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le règlement (CEE) n° 231/76 est abrogé.

Il reste toutefois applicable au lait écrémé en poudre vendu au titre de ce dernier règlement.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La dernière phrase de l'article 4 paragraphe 3, l'article 4 paragraphes 4, 5 et 7, les articles 7 à 11 et les articles 13 et 14 sont abrogés à partir du 1er octobre 1976. Toutefois, le lait écrémé en poudre retiré des stocks d'intervention avant cette date demeure soumis à ces dispositions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission